

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Présents : Mesdames DUPIRE, LECOT, WUILMOT, PREVOT, VAN GULCK, CHAVALLE, TALBERT, OBJOIE, FROMONT, DUPIRE-JOLY ; Messieurs BRUNET, MAILLARD, QUIEVREUX, PAMART, PEPIN, DE SAINT VAAST, BOUSSEMART

Excusés : Mme LORETTE donne pouvoir à Mme WUILMOT, Mme DELPORTE donne pouvoir à M. QUIEVREUX, M. MOREL donne pouvoir à M. BRUNET, M. DELCOURT donne pouvoir à Mme DUPIRE, M. DEDISE donne pouvoir à M. PAMART, M. BOURLARD donne pouvoir à Mme LECOT

Absente : Madame FROMONT

Le conseil municipal, légalement convoqué le 9 décembre 2021, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Véronique DUPIRE, Maire de Famars.

Ouverture de séance à 19h30

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Baptiste PAMART

Le compte rendu du 20 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1. DATES ET TARIFS DES CENTRES DE LOISIRS POUR 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le centre de loisirs des vacances de Noël 2021 a été annulé, en raison du grand nombre de cas COVID, et en cohérence avec les décisions prises dans les communes voisines.

Il est proposé, pour les centres de loisirs des « petites vacances » 2022, de maintenir l'organisation d'un centre à la journée, avec service de restauration, la première semaine de chaque période de vacances, soit :

Du 7 au 11 février 2022 (5 jours)

Du 11 au 15 avril 2022 (5 jours)

Du 24 au 28 octobre 2022 (5 jours)

Du 19 au 23 décembre 2022 (5 jours)

Maison des Jeunes : chaque mercredi en période scolaire.

Il est également proposé d'adopter les tarifs ci-dessous :

Quotient Familial	Centre de loisirs Tarif pour 5 jours		Maison des Jeunes Adhésion Annuelle	
	Sarrasins	Extérieurs	Sarrasins	Extérieurs
0 – 450	30,00 €	65,00 €	7,00 €	16,00 €
451 – 850	40,00 €	75,00 €	14,00 €	18,00 €
> 850	45,00 €	80,00 €	16,00 €	20,00 €
Garderie (la ½ heure)	1,00 €	1,25 €	-	-

Conditions particulières :

Absence d'un enfant pour cause de maladie.

En cas d'absence d'un enfant pour cause de maladie, et sur production d'un certificat médical, la famille bénéficiera d'un remboursement au prorata temporis des frais d'inscription des centres de loisirs. Le remboursement se fera sur la base du tarif payé à la semaine par enfant, proratisé au nombre de jours d'absence.

ACM Petites Vacances

Inscriptions obligatoirement à la semaine complète.

Lors de sorties à la journée (8h – 18h00), le tarif de garderie sera appliqué à toutes les familles.

Le centre de loisirs des petites vacances scolaires est ouvert aux jeunes n'habitant pas Famars et n'étant pas scolarisés à Famars, dans la limite des places disponibles par tranche d'âge. La priorité est donnée lors des inscriptions aux habitants de Famars, puis aux extérieurs scolarisés à Famars.

Le tarif « extérieurs » est appliqué à l'ensemble des extérieurs (scolarisés et non scolarisés à Famars).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition de Madame le Maire.

2. CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU NORD – POLE SANTE SECURITE AU TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°16/043 en date du 19 décembre 2016 portant adhésion de la commune au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Après avoir pris connaissance du nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention.

Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la commune,

Vu les conditions de la convention d'adhésion au service de prévention, santé et sécurité au travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à signer les conventions d'adhésion successives relatives à l'adhésion au service de prévention santé, sécurité au travail pour la durée du mandat.

3. REMBOURSEMENTS DE LOCATIONS DE LA SALLE DES FETES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une panne de chauffage est survenue durant deux locations : 23 – 24 octobre (Monsieur et Madame DEHON) ; 4 - 5 décembre (Madame MARISSAL). Il est proposé de procéder à un remboursement du montant des locations, compte tenu de la gêne importante subie par les locataires, à la saison hivernale.

Madame le Maire informe également le Conseil Municipal que, dans les conditions actuelles des contrats, il n'est pas prévu de remboursement en cas d'annulation par les locataires, sauf si la salle a pu être relouée pour le week-end concerné. Néanmoins, dans le contexte particulier du COVID, Monsieur LAVIALLE a décidé d'annuler sa location du 11 et 12 décembre. Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder le remboursement de la location à Monsieur LAVIALLE, ainsi qu'aux locataires qui, dans le futur, seraient amenés à annuler une location pour des motifs liés à la situation sanitaire et au contexte du COVID.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention, accepte les propositions de Madame le Maire. Les paiements encaissés feront l'objet d'un remboursement intégral, et les paiements non encore encaissés ne seront pas réclamés.

4. TRANSFERTS DE CREDITS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à un transfert de crédits afin de permettre des travaux d'éclairage public (pose de lanternes et projecteurs LED), et la création d'un branchement d'eau à l'église. Il est proposé de procéder à un transfert de crédits selon le détail ci-dessous :

Investissement Opération	Compte - opération	Crédits
Amélioration Sécurité routière	21534 - 132	+ 9 000,00 €
Rénovation Eglise	21318 – 68	+ 2 000,00 €
Chaufferie Collective	2313 – 153	- 11 000,00 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les propositions de Madame le Maire.

5. DELIBERATION CADRE RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et les garanties minimales sur le temps de travail,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 instaurant la journée de solidarité pour l'autonomie,

Vu la loi n° 2019-823 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu la délibération n° 01/018 du 19 décembre 2001 portant mise en place des 35 heures,
 Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
 Vu l'Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
 Vu la Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,
 Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal, en date du 3 décembre 2021,
 Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la présente organisation du temps de travail, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

1. Application du cadre réglementaire

Jours dans l'année	365 jours
Repos hebdomadaire	104 jours
Jours fériés	8 jours
Jours de congés annuels	25 jours
Jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures travaillées par an	1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Total d'heures travaillées par an	1607 heures

La durée de travail est fixée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la commune, sans distinction de services ou de sujétions. Il n'existe pas de sujétions particulières qui justifieraient une dérogation au cadre réglementaire (travail de nuit ou le dimanche sur une base régulière, pénibilité exceptionnelle, dangerosité particulière des postes...).

Ce nombre d'heures de travail s'entend pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet et pour les agents bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel, le nombre d'heures travaillées par an est calculé au prorata de la quotité horaire du poste.

2. Cycles de travail

2.1 Garanties minimales

Les agents bénéficient des garanties minimales définies à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2020.

La durée maximale hebdomadaire est fixée à 48 heures au cours d'une même semaine, et à 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

La durée maximale quotidienne de travail est fixée à 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le repos minimum quotidien est garanti à 11 heures.

Le repos minimum hebdomadaire est garanti à 35 heures.

Les agents bénéficient d'une pause de 20 minutes par tranche de 6 heures de travail effectif. Les agents bénéficient d'une pause méridienne. Il est recommandé aux agents de conserver une pause méridienne de 45 minutes minimum, hors temps de travail. Les agents de la restauration scolaire, qui ne peuvent s'absenter de leur poste pour effectuer une pause méridienne, effectuent une pause sur place, intégrée à leur temps de travail, afin de pouvoir se restaurer.

Les agents bénéficient de deux jours de repos complet par semaine. Sauf nécessité de service ponctuelle, les agents bénéficient au minimum d'une journée et demie consécutive (soit un repos du samedi midi jusqu'au lundi matin).

2.2 Protocole ARTT

Depuis le premier janvier 2002, en application de la délibération n° 01/018 « mise en place des 35 heures », les agents dont le cycle de travail n'est pas annualisé peuvent choisir entre deux cycles de travail :

- 35 heures hebdomadaires, sans RTT
- 38,75 heures, avec 23 jours de RTT

Pour les agents à 38,75 heures, le calcul des jours de RTT, adopté en 2001, est le suivant : 228 jours travaillés. Durée quotidienne : 7,80 heures * 228 = 1778,40 heures

1 778,40 heures – 1600 heures = 178,40 heures soit 23 jours de RTT. La journée de solidarité est traitée à part de ce calcul.

Les agents travaillant selon un cycle annualisé ne bénéficient pas de RTT.

2.3 Annualisation du temps de travail

Par nécessité de service, et compte tenu du calendrier scolaire, les agents dont la majorité du travail est lié au fonctionnement de l'école travaillent selon des cycles annualisés. Les agents concernés sont les suivants :

- ATSEM
- Agents d'animation
- Agents techniques de restauration et d'entretien (la majorité du travail de nettoyage des bâtiments communaux étant lié aux bâtiments scolaires)

Les cycles de travail des agents annualisés sont définis par plannings, communiqués par l'autorité territoriale, dans la limite des garanties minimales définies par le décret 2000-815. Les agents annualisés bénéficient au minimum de 5 semaines de congés, dont trois semaines consécutives durant la période estivale (juillet – août).

2.4 Journée de solidarité

L'ensemble des services de la commune restent fermés le lundi de pentecôte.

La journée de solidarité peut être effectuée selon plusieurs modalités :

Pour les agents travaillant selon un planning annualisé, les 7h de la journée de solidarité sont intégrées d'office à leur temps de travail annuel, fixé à 1607 h.

Les agents bénéficiant de RTT peuvent renoncer à 7 heures, sur leur nombre de RTT annuels (qui sont dans ce cas convertis en heures).

Les agents ne bénéficiant pas de RTT devront effectuer chaque année 7h de travail en plus de leur planning habituel, en fonction des besoins du service.

3. Horaires de travail

Le travail est effectué sur des horaires fixes, déterminés par planning. Les plannings sont définis en fonction des nécessités de service, et en cohérence avec les horaires de fonctionnement des services de la collectivité.

Il est possible pour les agents de déroger exceptionnellement aux horaires définis par le planning, après accord express de l'autorité territoriale ou du directeur général des services, et sous réserve de nécessité de service.

Les heures complémentaires sont réalisées :

- Sur demande de l'autorité territoriale, pour le bon fonctionnement du service
- Sur proposition de l'agent et après accord du directeur général des services, pour la bonne marche du service, et en cohérence avec la charge de travail. Les heures complémentaires réalisées sur proposition de l'agent sont obligatoirement récupérées.

4. Autorisations spéciales d'absence

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées par l'autorité territoriale sur demande dûment justifiée de l'agent, et sous réserve des nécessités impérieuses de service.

Les agents bénéficient des mêmes autorisations spéciales d'absence que celles accordées aux agents de l'Etat, dans les mêmes conditions.

Lors d'une grossesse, les agents qui en font la demande bénéficient d'un aménagement horaire, dans la limite d'une heure de travail en moins par jour. Ce droit s'exerce à la demande expresse de l'agent, dans les conditions définies par la législation.

Une autorisation spéciale d'absence pour allaitement est accordée sur demande de l'agent, dans la limite d'une heure par jour, et sous réserve des nécessités de service. Cette autorisation spéciale peut s'exercer sur le lieu de travail, si la commune est en capacité de réserver temporairement un local à l'agent, sous réserve des contraintes de service. La commune s'efforce de convenir avec l'agent d'une organisation lui permettant de continuer l'allaitement dans de bonnes conditions.

Les agents souhaitant donner leur sang bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence d'une heure pour se rendre à la collecte du Don du Sang.

5. Compte épargne temps

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, il est mis en place un compte épargne temps (CET).

Les agents titulaires et contractuels, employés de manière continue, ayant accompli au moins un an de service, peuvent ouvrir un compte épargne temps.

Le compte épargne-temps permet de conserver des jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Les jours épargnés sur le compte épargne temps sont pris sous forme de congés.

Le CET peut être alimenté par les jours suivants :

- Jours de congés annuels, dans la limite de 5 jours par an : la réglementation prévoit que les agents doivent prendre au moins 20 jours de congés par an.
- Jours de réduction du temps de travail (RTT)
- Jours de compensation d'heures complémentaires effectuées par l'agent (« récupération » des heures complémentaires)

Le compte épargne temps peut comporter au maximum 60 jours.

L'utilisation d'un ou plusieurs jours de congés fait l'objet d'une demande écrite de l'agent. Cette demande est accordée sous réserve de nécessité de service, comme pour tous les congés.

L'agent peut bénéficier, de droit, de tous les jours de congés épargnés sur son CET à la fin des congés suivants : congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale.

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET est inférieur ou égal à 15 :

L'agent peut soit utiliser un ou plusieurs jours sous forme de congés, soit les laisser sur son CET.

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET est supérieur à 15 :

L'agent doit soit utiliser au moins 15 jours sous forme de congés, soit laisser sur son CET au moins 15 jours.

Les jours comptabilisés sur le CET n'ouvrent pas droit à compensation financière.

En cas de changement d'employeur, le CET est conservé dans les cas et conditions prévus par la réglementation.

L'agent qui quitte définitivement la fonction publique (démission, licenciement...) doit solder son CET avant de partir, sinon les jours sont perdus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition de Madame le Maire, et précise que ces modalités d'organisation du temps de travail entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

6. QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'inscrire deux points à l'ordre du jour : demande de subvention pour un projet de construction de nouveaux ateliers municipaux ; présentation du rapport de la chambre régionale des comptes sur la gestion du SIVU comité des âges 2016 – 2019. Le Conseil Municipal accepte l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

CONSTRUCTION DE NOUVEAUX ATELIERS MUNICIPAUX

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la DETR va être sollicitée sur un projet de construction de nouveaux ateliers municipaux, sur le terrain du stade de Football, rue de Bermerain.

L'état des ateliers actuel et de la bibliothèque nécessiterait des travaux de rénovation lourds, avec une problématique liée à la présence de toitures en fibrociment amianté. La vente des bâtiments est envisagée, et l'avis rendu par le service du Domaine évalue en 2021 l'ensemble bibliothèque et ateliers à 160 000,00 €. La bibliothèque pourrait être réimplantée à la BCD, à proximité de l'école.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de construction de nouveaux ateliers municipaux, pour un budget prévisionnel de 275 993,80 € HT, d'approuver le plan de financement, et d'autoriser Madame le Maire à effectuer les demandes de subventions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de construction de nouveaux ateliers, adopte le plan de financement joint à la présente délibération, autorise Madame le Maire à effectuer toute démarche de demande de subvention pour ce projet.



PRESENTATION DU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU SIVU COMITE DES AGES 2016 - 2019

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Chambre Régionale des Comptes a effectué un contrôle des comptes et de la gestion du syndicat intercommunal à vocation unique « Comité deS AGES du Pays Trithois, pour les exercices 2016 à 2019. Ce rapport doit être présenté aux Conseils Municipaux des communes adhérentes au SIVU Comité deS Ages, et doit pouvoir faire l'objet d'un débat au sein des Conseils Municipaux.

Madame le Maire présente le rapport définitif d'observations de la CRC. Ce rapport est débattu par le Conseil Municipal.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 20 h30

Le secrétaire de séance,
Jean-Baptiste PAMART

Le Maire,
Véronique DUPIRE

